



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20190711-017 mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard

Le Préfet du Gard **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181-1 à R181-52 et R214-32 à R214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R112-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Jean-du-Gard et son rejet dans le Gardon ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 14 décembre 2016, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Saint-Jean-du-Gard au titre de l'année 2015 ;

Vu le courrier d'Alès Agglomération daté du 04 janvier 2017, reçu en réponse à ce rapport de manquement ;

Vu la notification des résultats de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de St-Jean-du-Gard au titre de l'année 2016, transmise par courriel en date du 27 juillet 2017 ;

Vu le courrier d'Alès Agglomération daté du 7 août 2017, en réponse à ce courriel ;

Vu le courrier du 29 janvier 2018, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard au titre de l'année 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station de traitement ;

Vu la réponse de la collectivité à ce projet d'arrêté en date du 14 février 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-du-Gard est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1993 et d'une capacité nominale déclarée à 5000 équivalents-habitants ;

Considérant que la communauté d'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-du-Gard ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à Alès Agglomération le 14 décembre 2016, et que certaines des actions correctives demandées dans le rapport de manquement précité n'ont pas été réalisées aux échéances indiquées ;

Considérant que le dernier diagnostic du système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-du-Gard a été réalisé en 2006 ;

Considérant l'obligation, en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et rappelée dans l'arrêté du 21/07/2015, pour les maîtres d'ouvrage des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, de réaliser un nouveau diagnostic de leur système d'assainissement (traitement et collecte) suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans,

permettant notamment de localiser et d'identifier ses éventuels dysfonctionnements, et d'établir un programme de travaux pour les corriger ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que cet ouvrage n'était toujours pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 ;

Considérant que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et une atteinte aux usages sensibles situés en aval ;

Considérant qu'en l'absence de système de désinfection de la station de traitement des eaux usées et au vu des dépassements chroniques des niveaux de rejet en bactériologie autorisés par l'arrêté préfectoral, un protocole d'alerte aurait dû être mis en place avant la saison estivale, afin d'identifier et d'alerter les responsables de ces usages sensibles ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- lancement d'un nouveau diagnostic du système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-du-Gard, avant le 30 septembre 2019 (attribution du marché) ;
- mise en place, avant le 30 septembre 2019, d'un protocole d'alerte, tel que défini dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et transmission, à la DDTM et à l'agence régionale de santé, du document de synthèse correspondant.
- transmission à la DDTM, avant le 31 décembre 2019, de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en place d'un traitement tertiaire de désinfection du rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-du-Gard avant rejet dans le Gardon, permettant de respecter l'abattement bactériologique prévu par l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 ;

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint-Jean-du-Gard, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le maire de la commune de Saint-Jean-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 11 juillet 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH